

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

## **Instruction n° 26267 du 28 mai 2020 relative à l'avancement à titre exceptionnel des militaires de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2012623J

### *Références :*

- Code de la défense, notamment ses articles L. 4123-9 et L. 4136-1 ;
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 modifié relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires ;
- Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense ;
- Arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale.

*Pièces jointes :* deux annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 13000/DEF/GEND/RH/P du 14 mars 2000.

### PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet :

- de préciser les situations dans lesquelles les personnels militaires de la gendarmerie peuvent bénéficier, à titre exceptionnel et par dérogation aux règles relatives à l'avancement qui leur sont applicables, des dispositions du décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 susvisé ;
- de préciser :
  - les mesures d'avancement à titre exceptionnel dont peuvent bénéficier ces militaires<sup>1</sup> ;
  - la composition et les modalités de transmission du dossier proposant l'attribution de telles mesures ;
  - le rôle de la Commission nationale d'avancement compétente ;
  - les dispositions administratives applicables.

### **1. Champ d'application de la présente instruction**

Les militaires de la gendarmerie nationale, en service<sup>2</sup>, peuvent prétendre au bénéfice des mesures du décret n° 2008-958 susvisé, après avis de la Commission nationale d'avancement compétente, dès lors qu'ils ont :

- accompli une action d'éclat ou un acte de bravoure dûment constaté, même sans atteinte à leur intégrité physique ;
- été grièvement ou mortellement blessés.

L'action d'éclat est définie comme une action ou une initiative remarquable, réalisée la plupart du temps de manière soudaine, dépassant le simple accomplissement du service et qui peut emporter un certain retentissement.

L'acte de bravoure constitue une action témoignant d'un courage et d'un sens du devoir hors du commun. Il se définit par l'engagement délibéré de son auteur dans une action comportant un risque physique exceptionnel et ne doit pas nécessairement avoir été couronné de succès.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions s'appliquent aux officiers de gendarmerie, aux officiers du corps technique et administratif, aux sous-officiers de gendarmerie, aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, aux volontaires servant au sein de la gendarmerie nationale et aux réservistes de la gendarmerie.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances l'exigent et alors même qu'il bénéficie d'une permission, d'un repos, d'une autorisation d'absence ou d'un quartier libre, le militaire de la gendarmerie qui intervient de sa propre initiative ou sur réquisition, qu'il soit ou non revêtu de son uniforme, est considéré comme étant en service au sens du présent texte.

## 2. Dispositions applicables aux militaires éligibles

Les militaires répondant aux critères définis au point 1 peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- accomplissement d'une action d'éclat ou d'un acte de bravoure dûment constatés :
  - soit une promotion à l'un des échelons supérieurs de leur grade ;
  - soit une promotion au grade immédiatement supérieur de la hiérarchie militaire générale ;
- grièvement ou mortellement blessés :
  - soit une promotion à l'un des échelons supérieurs de leur grade ;
  - soit une promotion à l'un des grades supérieurs de leur catégorie telle que définie à l'article L. 4131-1 du code de la défense ;
  - soit une nomination dans un des grades d'une des catégories hiérarchiquement supérieures prévues aux 2° et 3° du I de l'article L. 4131-1 du code de la défense.

## 3. Composition et transmission des dossiers

### 3.1. Composition du dossier

La composition du dossier figure en annexe I.

### 3.2. Délai de transmission des dossiers

Les dossiers sont établis et transmis à la DGGN/DPMGN/SDGP<sup>3</sup> dans des délais impératifs, fixés à :

- 48 heures, en cas de décès ;
- 90 jours dans les cas d'une action d'éclat, d'un acte de bravoure ou lorsque le militaire de la gendarmerie est grièvement blessé.

### 3.3. Rôle du commandant de formation administrative ou de l'autorité assimilée

Le dossier est transmis avec l'avis du commandant de la formation administrative ou de l'autorité assimilée qui, au regard de la situation du militaire concerné, propose soit :

- un avis défavorable motivé le cas échéant ;
- une promotion à l'un des échelons supérieurs du grade détenu ;
- une promotion à l'un des grades supérieurs de sa catégorie (préciser le grade) ;
- une nomination dans un des grades d'une des catégories hiérarchiquement supérieures (sous-officiers et officiers).

L'action d'éclat, l'acte de bravoure et/ou la blessure<sup>4</sup> doivent être étudiés en faisant, autant que faire se peut, abstraction de la manière de servir de l'intéressé.

Entre une proposition d'avancement d'échelon, d'une part, et de promotion ou de nomination dans un des grades d'une des catégories hiérarchiquement supérieures, d'autre part, l'aptitude au grade supérieur doit être le principal élément d'appréciation<sup>5</sup>.

## 4. Rôle de la Commission nationale d'avancement à titre exceptionnel

### 4.1. Réunion de la Commission nationale d'avancement à titre exceptionnel

Le dossier est examiné par la Commission nationale d'avancement compétente dont la composition est fixée par l'arrêté du 4 août 2010 susvisé. Cette commission d'avancement à titre exceptionnel est mise en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale.

### 4.2. Propositions de la Commission nationale d'avancement à titre exceptionnel

Cette commission étudie chaque dossier puis émet une proposition<sup>6</sup> transmise soit :

- au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale<sup>7</sup>, pour décision ;
- par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale aux autorités compétentes<sup>8</sup>, pour décision.

---

<sup>3</sup> En fonction du statut du militaire concerné, le dossier est transmis au bureau du personnel officier (BPO), au bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire (BPSOGV) ou au bureau sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (BPSOCSTAGN).

<sup>4</sup> Le degré de gravité de la blessure est évalué en référence au taux d'invalidité octroyé par la commission de réforme « pension » voire aux certificats médicaux délivrés. Il ne peut y avoir de « blessure grave » en l'absence d'hospitalisation.

<sup>5</sup> Sauf dans les cas des militaires mortellement blessés ou qui, grièvement blessés, ne pourront manifestement pas reprendre le service.

<sup>6</sup> Après recueil du visa du contrôleur financier lorsqu'il s'agit d'un changement de corps.

<sup>7</sup> Concerne la nomination ou la promotion de grade, à titre exceptionnel, pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les sous-officiers de gendarmerie spécialistes et les sous-officiers de gendarmerie du cadre général affectés au sein des branches de gestion « secrétariat », « formations extérieures ». Concerne également les promotions d'échelon à titre exceptionnel.

<sup>8</sup> Président de la République pour les corps d'officiers, autorités habilitées par voie réglementaire pour les autres corps (cf. article L. 4134-1 du code de la défense).

## 5. Dispositions administratives

### 5.1. Exécution de la décision

Les décisions et décrets qui ne donnent pas lieu à une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur ou au *Journal officiel*<sup>9</sup> sont notifiés dans les conditions réglementaires.

Il est précisé que les militaires qui font l'objet d'une promotion de grade au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-958 sont inscrits au tableau d'avancement établi pour l'année en cours. S'ils y figurent déjà ou s'ils doivent bénéficier d'une promotion à l'ancienneté, ils sont en outre inscrits à la fin de celui établi pour l'année suivante.

En cas de décès, les militaires sont promus ou nommés à la date de celui-ci.

Conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2-1 du décret n° 2008-958 susvisé, les militaires inscrits au tableau d'avancement établi pour l'année en cours ou qui doivent faire l'objet d'une promotion à l'ancienneté, et qui ont été mortellement blessés, sont inscrits sur un tableau d'avancement complémentaire. Ils doivent être directement promus au grade pour lequel ils ont été inscrits au tableau complémentaire.

### 5.2. Mesures administratives

#### 5.2.1. En cas de décès

Afin d'éviter tout retard dans la liquidation de la pension de réversion, le dossier correspondant des ayant-droits du militaire décédé est adressé au bureau de l'assistance aux familles, au centre expert des ressources humaines et de la solde à Nancy, selon la procédure en vigueur, sans attendre la décision à intervenir.

#### 5.2.2. Mise à jour des dossiers (décès, action d'éclat, acte de bravoure ou blessure grave)

À la réception de la décision modifiant les droits initiaux :

- le BPO, le BPSOGV ou le BPSOCSTAGN procède à la mise à jour de la base Agorh@ et insère la décision en gestion électronique des données (GED) ;
- le gestionnaire disposant du dossier du militaire y insère une copie de l'acte.

#### 5.2.3. Divers

En cas de changement de grade, les intéressés sont classés dans leur nouveau grade, conformément aux dispositions statutaires de ce nouveau grade. Toutefois, ils ne peuvent être classés à un échelon doté d'un indice égal ou inférieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

Pour les gendarmes bénéficiaires d'une promotion aux échelons supérieurs de leur grade, le droit à progressivité de la solde s'apprécie à partir du jour d'effet de la décision.

Pour les gradés et officiers bénéficiaires d'une promotion aux échelons supérieurs de leur grade, l'accès aux échelons supérieurs suivants reste lié à l'ancienneté de grade ou de service, conformément aux dispositions des statuts particuliers.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 mai 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général de corps d'armée,*  
*directeur des personnels militaires*  
*de la gendarmerie nationale,*  
A. DE OLIVEIRA

---

<sup>9</sup> Nomination ou promotion dans l'un des corps d'officiers, décision de promotion d'échelon dans le grade à titre exceptionnel.

ANNEXE I

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers comprennent, pour chaque militaire concerné, les documents suivants <sup>10</sup> :

- un rapport circonstancié transmis par le commandant de formation administrative ou l'autorité assimilée <sup>11</sup> ;
- en cas de blessure(s), tout document (certificat médical, extrait du registre des constatations, etc.) permettant d'évaluer le degré de gravité de celle(s)-ci :
  - l'éventualité d'une reprise du service par la victime sera précisée, ainsi que le taux d'invalidité probable ou déterminé ;
  - dans le cas de blessures non consolidées, tous les documents permettant l'actualisation de la situation médicale seront transmis dans les meilleurs délais à la direction générale de la gendarmerie nationale ;
  - une copie du procès-verbal de synthèse établi par la brigade de gendarmerie compétente, le cas échéant.

---

<sup>10</sup> « Pour un militaire décédé, le dossier à transmettre dans les 48 heures se limitera au rapport. Ce dernier devra préciser l'absence de toute responsabilité du militaire. »

<sup>11</sup> Lorsqu'il s'agit d'un militaire de la gendarmerie d'une unité déplacée, il appartient au commandant de la formation administrative du lieu d'emploi de créer le rapport pour préciser les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli ou les blessures (mortelles ou non) sont survenues et de le transmettre dans les meilleurs délais.

ANNEXE II



**FORMAT DU RAPPORT CIRCONSTANCIE**

**RAPPORT**

**Du commandant de la formation administrative de...**

- OBJET** : Avancement à titre exceptionnel au profit de... affecté à...
- RÉFÉRENCES** : Code de la défense, notamment ses articles L. 4123-9 et L. 4136-1  
Décret n° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires  
Instruction n°
- P. JOINTES** : - EVENGRAVE (S)  
- chancellerie (récompense, sanction)  
- document permettant d'évaluer la gravité des blessures  
- autres pièces jugées utiles (PV,...)

**DESTINATAIRE** :  
DGGN/DPMGN/SDGP/BPSOGV

**I- LES FAITS**

- 1-Les circonstances (en service,...)  
2-Les conséquences (retentissement des faits localement, restrictions d'emploi,...)

**II- MANIERE DE SERVIR**

(En lien avec la capacité du militaire à occuper des responsabilités d'un niveau supérieur au regard d'un avancement de grade)

**Conclusion** : propose un avancement d'échelon ou de grade.